



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

ARRETE N° 2003-10-13-R-0192

commune(s) : Décines Charpieu

objet : **Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble situé lieudit "Le Petit Montout" et appartenant aux consorts Chazal-Cathelin**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Service de l'action foncière et immobilière - Subdivision nord

n° provisoire 4811

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 -15° - ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du 16 mai 1994 approuvant le POS du secteur "est" de la communauté urbaine de Lyon ainsi que l'extension du DPU aux zones urbaines et d'urbanisation future créées à l'occasion de cette révision ;

Vu la délibération n° 2003-1087 du 3 mars 2003 par laquelle le conseil de Communauté a donné délégation à son président pour accomplir certains actes, en particulier exercer le droit de préemption urbain sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Vu l'arrêté n° 2003-03-20-R-0072 du 20 mars 2003 par lequel monsieur le président de la Communauté urbaine donne, à monsieur le vice-président Guy Barral, délégation de fonctions ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par maître Claude Touzet, notaire associé à Décines Charpieu, représentant madame Brigitte Chazal et monsieur Serge Cathelin, reçue en mairie de Décines Charpieu, le 20 août 2003 et concernant la vente au prix de 130 000 € (cent trente mille euros), auxquels s'ajoute la commission de 6 860 € (six mille huit cent soixante euros) à la charge de l'acquéreur -immeuble cédé libre de toute location ou occupation- au profit des époux Freddy Ivars, domiciliés 25 bis, rue Neuve à Pusignan (69330) :

- d'une maison en ruine à l'état d'abandon,

- ainsi que de la parcelle de terrain de 12 627 mètres carrés sur laquelle est édifié cette construction,

le tout, situé lieudit "Le Petit Montout", étant cadastré sous les numéros 18, 20, 27 de la section BK ;

Considérant l'avis exprimé par monsieur le directeur des services fiscaux du Rhône ;

Considérant que la communauté urbaine de Lyon dispose, dans ce secteur délimité par l'avenue Jean Jaurès au nord, la rue Sully à l'ouest, la rue Marceau au sud et la rocade "est", de 20 hectares de terrains ;

Considérant que la communauté urbaine de Lyon doit exercer son droit de préemption, en vue de poursuivre une politique de maîtrise foncière dans un secteur de développement économique, stratégique, identifié au schéma directeur, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du directeur général de la communauté urbaine de Lyon ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la communauté urbaine de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 130 000 € (cent trente mille euros), auxquels s'ajoute la commission de 6 860 € (six mille huit cent soixante euros) à la charge de l'acquéreur -immeuble cédé libre de toute location ou occupation- figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner est accepté par la communauté urbaine de Lyon.

Cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Prohazka, notaire associé à Villeurbanne.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2004 - compte 211 100 - fonction 824 - opération 0096.

Article 5 - Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 13 octobre 2003

Le président, et par délégation,
le vice-président chargé de la
politique foncière,

Guy Barral.